

Projet « Femmes : Occupez les médias ! »

**DÉCLARATION DE SALY SUR L'ACCÈS DES FEMMES À
L'INFORMATION ET LEUR DROIT À COMMUNIQUER.**

Le 10 décembre 2020

**

PRÉAMBULE

À la lumière de l'impact négatif du déni injuste et généralisé des droits des femmes à communiquer, y compris leurs droits économiques, sociaux, politiques et civils à travers l'Afrique de l'Ouest ;

Conscients des nombreux instruments régionaux et internationaux qui reconnaissent la nécessité de promouvoir l'accès des femmes à l'information et leur droit à communiquer ;

Conscients de l'importance cruciale de l'accès à l'information (ATI) en tant que droit de l'homme individuel, pierre angulaire de la démocratie et également en tant que moyen d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et des libertés humaines fondamentales, y compris l'article 19 de la Déclaration universelle qui prévoit le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions et de chercher, recevoir et répandre des informations et des idées par tous les médias et sans considération de frontières ;

Réaffirmant les dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui stipule que toute personne a le droit d'exprimer ses opinions sans interférence ;

Vu l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que toute personne a droit à l'information ;

Considérant également que les sections J1 et J2 de la Déclaration de Pékin recommandent aux États d'assurer un égal accès des femmes à l'information et à la communication ;

Considérant que l'article 35 du Protocole additionnel de la CEDEAO sur l'égalité entre les sexes invite les États à garantir l'accès des femmes à l'information et à la communication ;

Et que l'article 9 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption stipule que chaque État partie doit adopter des mesures législatives et autres en vue de donner effet au droit d'accès à toute information nécessaire pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions connexes ;

Prenant en considération l'Objectifs de développement durable (ODD) 16.10 qui stipule clairement que tous les pays s'engagent à garantir l'accès du public à l'information et à protéger les libertés fondamentales conformément à la législation nationale et aux accords internationaux ;

Tout comme l'article 6 de la Charte africaine sur les Valeurs et Principes du Service public et de l'Administration qui impose aux administrations publiques de mettre à la disposition des usagers des informations sur les procédures et formalités relatives à la fourniture des services publics ;

Conscients que l'article 14 (2.a) et l'article 4 (f) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples exigent que les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès des femmes à des services de santé adéquats à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris des programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, et pour établir des mécanismes et des services accessibles afin de garantir l'information, la réadaptation et l'indemnisation effective des femmes victimes de violence ;

Reconnaissant que l'article 35 du cadre harmonisé de l'Acte additionnel relatif à la liberté d'expression et au droit à l'information dans l'espace ouest africain stipule que les États membres mettent en place des politiques et des lois relatives aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine

du développement social, culturel et économique visant à renforcer les capacités et les compétences des femmes et des filles en leur assurant l'accès à l'information, à la communication et aux technologies, sans distinction de race, d'âge, de religion ou de classe sociale ;

Nous, participants représentants de gouvernements, de médias, de la société civile, d'organismes intergouvernementaux, de onze (11) pays d'Afrique de l'Ouest (Burkina Faso Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo, etc.) réunis à Saly-Sénégal du 8 au 10 décembre 2020, sous l'égide de **l'Institut Panos Afrique de l'Ouest (IPAO) et de ses partenaires**, adoptons la Déclaration suivante par laquelle nous demandons :

À LA CEDEAO

- *D'accélérer la mise en œuvre de l'Acte additionnel de la CEDEAO sur l'égalité des droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans la région de la CEDEAO qui a été adopté par la 47^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue à Accra, au Ghana, le 19 mai 2015.*

AUX GOUVERNEMENTS

- I. *De mettre en place des centres d'information et de documentation (physiques et numériques) pour faciliter l'accès à l'information des citoyens, notamment des femmes ;*
- II. *De décentraliser et numériser l'accès à l'information afin d'améliorer la gestion des dossiers et des données ;*
- III. *De produire des données sexospécifiques pour permettre (i) aux femmes de prendre des décisions en connaissance de cause et de mieux participer à la gouvernance ; et (ii) de donner aux médias les moyens de produire des informations complètes et sensibles à la dimension de genre ;*
- IV. *De modifier toute(s) loi(s) qui limite(nt) l'accès des femmes à l'information et à la communication ;*
- V. *D'encourager les pays qui disposent déjà de lois sur l'accès à l'information à modifier leurs lois afin de reconnaître et de garantir spécifiquement les droits d'accès à l'information des femmes et de veiller à ce que la mise en œuvre de ces lois donne spécifiquement effet aux droits d'accès à l'information des femmes ;*
- VI. *Les pays qui n'ont pas de lois sur l'accès à l'information sont encouragés à revoir leurs lois, le cas échéant, afin de reconnaître et de garantir spécifiquement les droits des femmes en matière d'accès à l'information ;*
- VII. *D'inviter les pays qui ne disposent pas d'organismes indépendants d'accès à l'information à créer des Commissions indépendantes de contrôle de l'accès à l'information et aux documents administratifs ;*
- VIII. *D'encourager les pays qui n'ont pas de lois sur l'accès à l'information à adopter des lois intégrant les droits des femmes en matière d'accès à l'information ;*

IX. D'octroyer aux institutions publiques les ressources dont elles ont besoin pour appliquer efficacement les lois sur l'accès à l'information.

AUX MEDIAS ET ÉCOLES DE FORMATION EN JOURNALISME

- I. D'intégrer des modules sur le genre dans les écoles de formation ;*
- II. D'encourager la création de réseaux nationaux et régionaux de journalistes pour l'accès à l'information ; et d'encourager les femmes journalistes à être plus actives et engagées dans ces réseaux.*

AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- I. D'identifier et de documenter les bonnes pratiques dans les pays où la mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information est effective, en particulier pour l'accès des femmes à l'information, et l'accès à l'information sur les femmes, qui pourraient être partagées avec d'autres pays de la sous-région ;*
- II. De sensibiliser les médias et les organisations de la société civile aux questions de l'accès des femmes à l'information et du droit à communiquer, afin qu'ils puissent mieux promouvoir les droits des femmes à l'information et à la communication ;*
- III. D'impliquer les médias et les organisations de la société civile dans le processus de suivi de la mise en œuvre des programmes et activités d'accès à l'information, notamment sur la manière dont les droits des femmes à l'information et à la communication sont pris en compte dans le cadre de ce processus ;*
- IV. De convaincre et d'inciter les parlements à améliorer l'accès à l'information et à prévoir des dispositions permettant aux femmes d'y accéder ;*
- V. D'engager et d'informer le public sur les dispositions des lois sur l'accès à l'information, en particulier sur les composantes sexospécifiques de la loi ;*
- VI. D'informer le public sur les personnes à contacter pour accéder aux informations dans les différents ministères, départements et agences et de plaider pour la nomination de personnes de contact dans les pays où elles n'existent pas ;*
- VII. De plaider pour l'abolition des normes et pratiques religieuses et culturelles dans les communautés qui ont un impact négatif sur les droits et l'autonomie des femmes en matière d'information et de communication.*

-FIN-